

Chapitre 8

LOI INTÉRIMAIRE SUR LA LANGUE D’INSTRUCTION

(Sanctionnée le 12 mars 2019)

Attendu que l’article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* garantit l’instruction en langue inuit dans le programme d’enseignement;

que la partie 4 de la *Loi sur l’éducation* prévoit un enseignement bilingue avec, comme langues d’instruction, la langue inuit et une autre langue officielle;

qu’il est prévu que l’article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 pour les élèves de la quatrième à la douzième année et qu’à partir de cette date, la partie 4 de la *Loi sur l’éducation* s’appliquera à ces années d’études;

qu’il y a présentement un nombre insuffisant d’enseignants certifiés disponibles afin de dispenser l’instruction en langue inuit pour les élèves de la quatrième à la douzième année;

que le gouvernement du Nunavut n’a pas la capacité de dispenser l’instruction en langue inuit pour les élèves de la quatrième à la douzième année à partir du 1^{er} juillet 2019;

que le ministre de l’Éducation a l’intention de déposer un projet de loi lors de la cinquième Assemblée législative afin de modifier la *Loi sur la protection de la langue inuit* et la *Loi sur l’éducation* par rapport à l’instruction en langue inuit;

qu’il est improbable que le projet de loi modificatif sera sanctionné avant le 1^{er} juillet 2019;

qu’il est souhaitable de suspendre, pour les élèves de la quatrième à la douzième année, l’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* et l’application de la partie 4 de la *Loi sur l’éducation* afin d’accorder amplement de temps à l’Assemblée législative pour étudier et examiner le projet de loi modificatif;

sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« date d’entrée en vigueur reportée » Le premier en date des jours suivants :

- a) le jour suivant le jour de la sanction de la loi modificative;
- b) le jour suivant le jour où le projet de loi modificatif est retiré du feuillet de l’Assemblée législative d’une autre manière;
- c) le jour suivant la dissolution de la cinquième Assemblée législative.
(*deferred coming-into-force date*)

« loi modificative » La loi résultant du projet de loi modificatif, s’il est sanctionné. (*amending Act*)

« projet de loi modificatif » Le projet de loi du gouvernement modifiant la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* déposé, ou qui sera déposé, lors de la cinquième Assemblée législative. (*amending Bill*)

Suspension – article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*

2. (1) Malgré l'alinéa 49(4)b) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, mais sous réserve de la loi modificative, l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* n'entre en vigueur pour toutes les années d'études, à l'exception de la maternelle à la troisième année, qu'à la date d'entrée en vigueur reportée.

Suspension – partie 4 de la *Loi sur l'éducation*

(2) Malgré l'article 28 de la *Loi sur l'éducation*, mais sous réserve de la loi modificative, la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique à toutes les années d'étude, à l'exception de la maternelle à la troisième année, qu'à partir de la date d'entrée en vigueur reportée.

Prestation de l'instruction en langue inuit

3. Il est entendu que la présente loi :

- a) n'a pas pour effet d'empêcher l'instruction en langue inuit dans n'importe quelle année d'étude;
- b) n'a aucune incidence sur l'application de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* ou la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* pour les élèves de la maternelle à la troisième année.

Abrogation

4. La présente loi est abrogée le jour suivant la date d'entrée en vigueur reportée.